

fiche
« carrières »

A compter du 01/01/2019

Décrets n° 2016-594 et n° 2016-601 du 12/05/2016

FILIERE TECHNIQUE
NOUVEL ESPACE STATUTAIRE - CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Décret n° 2010-329 du 22/03/2010
Décret n° 2010-330 du 22/03/2010
Décret n° 2010-1357 du 09/11/2010

♦ TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707	01/01/19
Indices Majorés	392	404	419	441	465	484	508	534	551	569	587	01/01/19
Durée de carrière (24 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	3A		01/01/17

↑
- Mobilité

TABLEAU D'AVANCEMENT

- **Conditions** : - Justifier d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel, OU
- Justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- N.B.* : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.
- Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

♦ TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Bruts	389	399	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638	01/01/19
Indices Majorés	356	362	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534	01/01/19
Durée de carrière (30 ans)	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A		01/01/17

↑

- Recrutement par concours externe (bac + 2) - interne ou 3^{ème} concours
- Promotion interne : accès après examen professionnel (cf. statut particulier pour les conditions)
- Mobilité (mutation, détachement, intégration après détachement, intégration directe)

TABLEAU D'AVANCEMENT

- **Conditions** : - Avoir au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade de technicien et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel, OU
- Justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- N.B.* : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.
- Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

♦ TECHNICIEN

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Bruts	372	379	388	397	415	431	452	478	500	513	538	563	597	01/01/19
Indices Majorés	343	349	355	361	369	381	396	415	431	441	457	477	503	01/01/19
Durée de carrière (30 ans)	2A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	4A		01/01/17

↑

- Recrutement par concours externe (bac) - interne ou 3^{ème} concours
- Promotion interne : accès au choix (cf. statut particulier pour les conditions)
- Mobilité (mutation, détachement, intégration après détachement, intégration directe)

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.